



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 JUILLET 2020

Le **lundi 13 juillet 2020 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 juillet 2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Charles LENOIR, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Jean Pierre MOURIER, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Pascal POYE

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à William GUILLARD, Céline DURVICQ à Marie LE COUSIN, François LANGLOIS à Elisabeth BIDEAUX, Céline DELPECH à Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS à Patrick CALLAIS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur GUILLARD est nommé secrétaire de séance.

CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDEMIE DE COVID-19 - CM/20/086

Conformément au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la Fonction Publique Territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

A contrario, les agents ayant exercé leurs fonctions à distance ou dans le cadre du télétravail ne peuvent prétendre à l'octroi d'une telle prime si cette modalité particulière d'exercice des fonctions, rendue nécessaire par les circonstances, n'a pas donné lieu à une augmentation significative du travail fourni.

Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond de 1.000 euros, et est exonérée de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Cette prime exceptionnelle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

La présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Ville du Trait.

Il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, et/ou à une exposition particulière au risque sanitaire, pendant la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020, et selon les critères suivants, dans la limite du plafond fixé par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 :

- Groupe 1 : agents exposés avec contacts réguliers avec le public à hauteur d'au moins 50% du temps de présence de l'agent sur la période susmentionnée : 3.25 euros par heure travaillée
- Groupe 2 : agents exposés au travail en collectif : 2.30 euros par heure travaillée
- Groupe 3 : agent ayant travaillé en présentiel, avec les mesures de protection relativisant les risques : 1.60 euro par heure travaillée

Les montants des groupes 1, 2 et 3 ne sont pas cumulables, la situation majoritaire de l'agent sur la période susmentionnée est retenue.

Les périodes de travail en présentiel inférieures à 21 heures (soit 3 jours) sur la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020 ne donneront pas lieu au bénéfice d'une prime exceptionnelle selon les critères susmentionnés.

A cela s'ajoute des montants forfaitaires au titre du télétravail, selon le nombre de jours concernés :

- Groupe 1 : entre 6 et 24 jours de télétravail exercés sur la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020 : 120 euros

- Groupe 2 : entre 25 et 39 jours de télétravail exercés sur la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020 : 240 euros
- Groupe 3 : plus de 40 jours de télétravail exercés sur la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020 : 360 euros

Les périodes de télétravail inférieures à 5 jours sur la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020 ne donneront pas lieu au bénéfice d'une prime exceptionnelle selon les critères susmentionnés.

Les montants relatifs au travail en présentiel et ceux relatifs au télétravail sont cumulables, dans la limite du plafond susmentionné.

Les agents ayant été en autorisation spéciale d'absence, en garde d'enfant, ou en absence pour risque médical avéré ne sont donc pas concernés par le bénéfice de la prime exceptionnelle.

Les montants seront ajustés à l'arrondi.

La prime fait l'objet d'un versement unique en paie et n'est pas reconductible.

Des arrêtés individuels permettront ensuite l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

DECIDE d'adopter les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle définies ci-dessus aux agents particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 au cours de l'état d'urgence sanitaire.

CHARGE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 27 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
22	27	pour: 27 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le
15 juillet 2020

Patrick CALLAIS,
MAIRE

